



2009-2010

Rapport annuel

Commission
des produits de ferme
du Nouveau-Brunswick

Le 4 novembre 2010

L'hon Michael Olscamp
Ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick pour l'exercice allant du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président,



Robert Shannon

COMMISSION DES PRODUITS DE FERME
RAPPORT ANNUEL 2009-2010

TABLE DES MATIÈRES

Énoncé de vision	2
Énoncé de mission	2
Pouvoirs de la Commission des produits de ferme	4
Membres et personnel de la Commission	5
Activités de la Commission durant l'exercice 2009-2010	6
Arrêtés de la Commission	8
Gestion de l'offre	9
Finances	11

Énoncé de vision

Un secteur agroalimentaire dynamique et responsable qui a la réputation d'offrir des produits alimentaires de grande qualité à un prix concurrentiel.

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick est un office nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui est habilité à exécuter les dispositions de la *Loi sur les produits naturels* et de tout règlement et arrêté pris en vertu de la *Loi*.

La *Loi sur les produits naturels* définit les champs d'application de la réglementation du marché par le gouvernement, relativement à la mise en marché ordonnée des produits alimentaires et forestiers et à l'inspection des aliments, laquelle est administrée en collaboration avec le ministère de la Santé.

La *Loi sur les produits naturels* offre une certaine souplesse aux regroupements de producteurs en ce qui concerne le choix de leur raison sociale et permet de créer des conseils pour le développement des denrées, qui visent à encourager la discussion entre les producteurs et d'autres secteurs de l'industrie sur des sujets d'intérêt commun dans une tribune reconnue. La *Loi* permet également l'établissement d'organismes de promotion.

En plus de ce qui précède, la *Loi sur les produits naturels* habilite la Commission des produits de ferme à apporter des modifications administratives aux pouvoirs des offices de commercialisation et des organismes et à déléguer des pouvoirs à l'industrie afin que celle-ci puisse adopter et administrer des normes de qualité et de classement.

Énoncé de mission

La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick cherche à créer dans le secteur réglementé de l'agroalimentaire un contexte qui encourage les intervenants à s'efforcer de développer leurs entreprises.

Pour réaliser sa mission, la Commission s'est engagée à appliquer les valeurs et principes suivants :

- voir à ce que la coopération et les communications entre tous les intervenants du secteur soient la clé de l'expansion future du secteur agroalimentaire;
- être un organisme impartial qui soutient en toute équité l'expansion du secteur;
- veiller à ce que le système de mise en marché ordonné accroisse la viabilité du secteur agroalimentaire sur le marché mondial;

Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick

- réaliser le mandat qui lui a été confié en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, dans l'intérêt commun des producteurs, des transformateurs et des consommateurs;
- être signataire de programmes nationaux de gestion de l'offre et, à ce titre, chercher à protéger et à promouvoir les intérêts des industries concernées;
- favoriser la transparence dans l'exécution de son mandat et dans le fonctionnement de huit offices de commercialisation et d'une agence.

La Commission examine annuellement le fonctionnement de chacun des offices de commercialisation et de l'agence qu'elle chapeaute afin de s'assurer qu'ils fonctionnent de façon transparente, conformément aux souhaits des producteurs, et en conformité avec la réglementation établie en vertu de la *Loi sur les produits naturels*. Elle s'assure qu'ils tiennent une assemblée annuelle des producteurs, au cours de laquelle sont examinés les états financiers et les activités de l'année écoulée, et qu'ils n'apportent aucun changement majeur à leurs politiques sans obtenir au préalable l'accord des producteurs. La Commission surveille les activités de toutes les associations de producteurs et établit un mécanisme d'appel pour les personnes qui s'estiment lésées par les décisions prises par les associations de producteurs.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission offrira une direction et des conseils aux groupes non réglementés de producteurs qui veulent prélever des fonds pour la recherche et la promotion.

La Commission favorisera la création de conseils pour le développement de l'industrie, afin d'encourager l'adoption de stratégies intersectorielles permettant de mieux réagir aux forces du marché en évolution constante. Jusqu'à présent, le Conseil de développement de l'industrie laitière du Nouveau-Brunswick a été formé pour promouvoir la collaboration de tous les partenaires du secteur afin de tirer parti des débouchés commerciaux et de résoudre des problèmes qui touchent l'industrie.

De concert avec le ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture, la Commission des produits de ferme fera connaître au secteur agroalimentaire les nouvelles façons d'exploiter les débouchés commerciaux.

Pour s'assurer que l'expansion du secteur agroalimentaire réglementé de la province est protégée et fait l'objet d'une promotion dans les réseaux nationaux de commercialisation, la Commission élaborera et appliquera des stratégies qui ont des retombées positives pour la province. Elle signera les ententes fédérales-provinciales concernant les produits soumis au système de gestion de l'offre, lesquels au Nouveau-Brunswick comprennent les produits laitiers, le poulet, le dindon et les œufs.

Pouvoirs de la Commission des produits de ferme

La Commission est responsable de la direction générale et du rendement du système de commercialisation réglementé au Nouveau-Brunswick. À ce titre, elle s'assure que les offices et les agences exercent leurs pouvoirs comme prévu.

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut :

- Faire enquête sur tout litige impliquant des producteurs, des transformateurs, des distributeurs ou des transporteurs de produits de ferme, ou toute catégorie connexe de personnes, et arbitrer, trancher, concilier ou régler de toute autre façon le litige en question;
- Faire enquête sur le coût de production, de transformation, de distribution et de transport de tout produit de ferme, ainsi que sur les prix, les écarts de prix, les pratiques commerciales, les modes de financement, la gestion, le classement, les politiques et d'autres questions concernant la commercialisation d'un produit de ferme;
- Recommander au ministre un plan de commercialisation ou la modification d'un plan de commercialisation;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à s'inscrire auprès de la Commission, de l'agence ou de l'office;
- Obliger les personnes s'occupant de la production ou de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir des renseignements sur le produit, et notamment à remplir et produire des déclarations ou des rapports à intervalles réguliers ou non, à la discrétion de la Commission ou de l'office;
- Obliger les personnes s'occupant de la commercialisation d'un produit réglementé à fournir une garantie ou à justifier leur solvabilité, et fixer le régime d'administration et la destination des garanties pécuniaires ou autres ainsi fournies;
- Nommer des inspecteurs aux fins de la *Loi*;
- Collaborer avec un office de commercialisation, une commission ou une agence locale des produits agricoles, une commission ou une agence de commercialisation du Canada ou d'une province canadienne aux fins de la commercialisation d'un produit réglementé;

Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick

- Établir des arrêtés et communiquer des directives qui sont conformes à un plan ou aux règlements et qui sont nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la *Loi* ou d'un plan.

La Commission a aussi un pouvoir d'intervention directe en matière de commercialisation des produits laitiers. Ses interventions peuvent comprendre les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- Établir et appliquer des conditions de commercialisation dans l'intérêt général du commerce des produits laitiers et du grand public;
- Délivrer une licence aux exploitants de laiterie, aux fournisseurs des producteurs, aux commerçants affiliés et aux transporteurs;
- Établir des règlements ou des arrêtés concernant la qualité, l'inspection et la classification du lait et la transformation des produits laitiers;
- Contrôler la qualité du lait, de la ferme à l'exploitant de laiterie;
- Établir des règlements qui fixent des pénalités pour le lait non conforme aux normes de qualité;
- Établir le prix qui doit être payé aux producteurs laitiers pour le lait cru et fixer le prix de gros des produits laitiers nature.

Membres de la Commission

Hazen Myers	Président	Leigh Mullin
Dale McIntosh	Vice-président	John Robinson
Léopold Bourgeois		Hannah Searle
Kathy Briggs		Katherine Trueman
Paul Chiasson		

Personnel de la Commission

Robert Goggin	Directeur général
Danny Draper	Spécialiste principal en produits agricoles
Laura Poffenroth	Analyste des produits agricoles
Ann McGrath	Adjointe administrative

Bureau de la Commission

C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Téléphone : 506-453-3647
Télécopieur : 506-444-5969

Activités de la Commission

En 2009-2010, la Commission des produits de ferme s'est réunie huit fois et a tenu deux conférences téléphoniques pour s'acquitter de sa responsabilité de surveiller les activités et la gestion de l'agence et des offices de producteurs, comme le prévoit la *Loi sur les produits naturels*. Elle a réalisé l'examen annuel de l'agence et des huit offices de commercialisation et contrôlé les procès-verbaux des réunions, les rapports annuels et les états financiers des offices et de l'agence.

Afin de remplir son rôle de surveillance, la Commission a assisté aux assemblées annuelles et régionales des associations de producteurs formées en vertu de la *Loi sur les produits naturels*, de même qu'à celles de tout autre groupe agricole pertinent, dont l'Alliance agricole du Nouveau-Brunswick.

En février 2010, la Commission a annoncé une augmentation du prix du lait de consommation. Pour déterminer ce rajustement, la Commission a tenu compte d'études du coût de production pour les producteurs laitiers de la province et de l'analyse financière des revenus de l'industrie de la transformation des produits laitiers du Nouveau-Brunswick menée par une firme indépendante. Après avoir examiné attentivement ces rapports, la Commission a conclu qu'une augmentation de prix était justifiée et a établi des marges bénéficiaires adéquates pour les producteurs, les transformateurs et les détaillants. Comme toujours, elle a dû tenir compte des intérêts des producteurs, des transformateurs et des consommateurs au moment de fixer le prix du lait, afin de maintenir des prix concurrentiels pour les consommateurs du Nouveau-Brunswick et de favoriser la viabilité de l'industrie laitière.

Au cours de l'année précédente, le personnel de la Commission a aidé activement un fromager étranger à atteindre le quota de lait fixé en vertu du Programme d'innovation en matière de produits laitiers de la Commission canadienne du lait. Le quota de lait sera utilisé pour approvisionner une nouvelle fromagerie ultramoderne qui sera construite au Nouveau-Brunswick dans l'année à venir. La Commission continue de suivre de près l'état d'avancement de cette nouvelle fromagerie et attend avec impatience son ouverture.

La Commission a reçu des rapports réguliers des inspections effectuées chez des producteurs laitiers qui avaient des problèmes de qualité du lait, dont les locaux ou l'équipement n'étaient pas conformes aux normes ou qui ne respectaient pas d'autres points de la réglementation. En réponse à ces rapports, elle a communiqué ses préoccupations aux producteurs, les a encouragés à prendre des mesures correctives et, faute de quoi, les a convoqués à comparaître devant elle.

Lorsque la *Loi sur les produits naturels* est entrée en vigueur en avril 1999, elle a remplacé sept autres lois appliquées par l'ancien ministère de l'Agriculture et du Développement rural. Depuis la création de la nouvelle loi, le personnel de la Commission s'emploie à mettre à jour la réglementation prévue dans les anciennes lois, à rédiger de nouveaux règlements, à abroger les règlements périmés et à modifier d'autres règlements. En février 2010, le *Règlement sur la qualité du lait*, mis à jour, est entré en vigueur; ce règlement, le *Règlement 2010-19*, a remplacé le *Règlement 86-118* de la *Loi sur les produits laitiers*. Le *Règlement sur la qualité du lait* établit les normes de qualité applicables au lait produit au Nouveau-Brunswick, ainsi que les normes couvrant tous les aspects de la production du lait, depuis les installations et l'équipement des fermes laitières à la collecte, au transport et à la livraison du lait. Avec l'appui complet des Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick et en étroite consultation avec eux et le personnel d'inspection des fermes, la Commission a établi un régime de sanctions pour les producteurs laitiers qui commettent des infractions lorsque leurs locaux ou leur équipement ne sont pas conformes au *Règlement sur la qualité du lait*. En automne 2010, le régime de sanctions sera mis en œuvre, de même qu'un nouveau formulaire et de nouvelles méthodes d'inspection.

L'Association des producteurs de canneberges du Nouveau-Brunswick a officiellement demandé que la Commission procède à un plébiscite afin de déterminer le niveau d'appui pour la création d'une agence de la canneberge. La création d'une telle agence fournira le moyen légal d'établir l'infrastructure nécessaire pour permettre aux producteurs de canneberges de promouvoir la consommation et l'utilisation des canneberges et d'entreprendre des recherches sur les canneberges au Nouveau-Brunswick. Dans le plébiscite mené auprès de vingt producteurs représentant plus de 500 acres de production de canneberges au Nouveau-Brunswick, 76 % des répondants se sont prononcés en faveur d'une agence de la canneberge. En mars 2010, la rédaction des règlements requis pour l'établissement d'une agence de la canneberge a été approuvée; ces règlements devraient être terminés au cours de l'été 2010.

Depuis 2007, un litige perdure entre la seule entreprise de transformation avicole inspectée par le gouvernement fédéral au Nouveau-Brunswick, Nadeau Ferme Avicole Limitée (Nadeau) et plusieurs producteurs avicoles qui ont choisi de rediriger leur production de Nadeau à Olymel, un transformateur du Québec. Après nombre d'appels et de contestations judiciaires à ce sujet, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a rendu sa décision ultime le 20 août 2010, rejetant l'appel de Nadeau et maintenant le droit des producteurs d'expédier leurs poulets vivants au transformateur de leur choix, peu importe la province où celui-ci est situé. Parallèlement à cette contestation judiciaire, Nadeau a également porté sa cause devant le Tribunal de la concurrence du Canada (le Tribunal),

qui a tenu une audience en novembre 2008. Le 8 juin 2009, le Tribunal s'est prononcé en faveur du droit légal des producteurs de vendre leur produit au client de leur choix. Nadeau en a appelé de cette décision, et une audience est prévue pour l'automne 2010.

Outre les contestations judiciaires en cours, la Commission a retenu les services d'un cabinet de comptables agréés, aux termes de la *Loi sur les enquêtes*, afin de mener une enquête sur la validité des allégations de Nadeau concernant les répercussions du litige ci-dessus (l'expédition de poulets à l'extérieur de la province) sur son volume de poulets transformés et ses réductions d'effectifs. Le rapport de cette enquête a été communiqué au gouvernement, avec la permission de Nadeau.

La Commission des produits de ferme a fait enquête sur le prix que les producteurs de bleuets du Nouveau-Brunswick reçoivent pour leur produit brut comparativement aux producteurs du Québec. Les producteurs du Nouveau-Brunswick s'étaient plaints de ce que les grossistes utilisent une structure de prix inéquitable qui les défavorisent par rapport aux producteurs du Québec. L'enquête a déterminé que, même si le prix des bleuets a baissé considérablement ces dernières années, les producteurs du Nouveau-Brunswick touchent, en moyenne, des prix semblables à ceux des producteurs du Québec.

La Commission a effectué une vérification bancaire et un examen opérationnel des Éleveurs de bovins du Nouveau-Brunswick (l'Office) en raison de la piètre situation financière de l'Office. Ce dernier continue d'être sous-financé, résultat direct du non-paiement des droits que l'industrie est légalement obligée de payer. Le personnel de la Commission a aidé l'Office à réorganiser ses priorités, à mettre à jour ses arrêtés et à revoir ses options d'exécution afin d'assurer la perception exacte et légitime des droits.

Arrêtés de la Commission

Conformément à la *Loi sur les produits naturels*, la Commission peut rendre des arrêtés qui autorisent les offices et les agences de commercialisation à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la réglementation. En 2009-2010, la Commission a approuvé les arrêtés suivants :

Toutes les industries

2009-07 **Délégation de pouvoirs** – autorise deux inspecteurs désignés à mener une enquête.

Industrie laitière

2009-06 **Arrêté sur les récipients de lait** – prescrit les dimensions des récipients dans lesquels le lait de consommation et la crème peuvent être vendus au Nouveau-Brunswick et abroge l'arrêté 2007-10.

- 2010-01** **Arrêté sur les prix de gros et détail** – fixe le prix de gros minimum et maximum et le prix de détail minimum pour le lait vendu au Nouveau-Brunswick et abroge l'arrêté 2009-04.
- 2010-02** **Arrêté sur la fixation des prix par les producteurs** – fixe le prix que les transformateurs doivent payer aux producteurs de lait pour leur lait et abroge l'arrêté 2009-01.
- 2010-03** **Arrêté régissant les emprunts de Producteurs laitiers du Nouveau-Brunswick** – autorise l'office à emprunter de l'argent et abroge les arrêtés 2003-01 et 2000-02.
- 2010-05** **Arrêté sur les sanctions relatives à la qualité du lait et aux locaux laitiers** – établit les détails du régime de sanctions applicable à la qualité du lait et aux locaux des producteurs qui ne sont pas conformes à la réglementation.

Pommes de terre Nouveau-Brunswick

- 2010-04** **Arrêté régissant les emprunts de Pommes de terre Nouveau-Brunswick** – autorise l'office à emprunter de l'argent et abroge l'arrêté 2009-03.

Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick

- 2009-05** **Arrêté régissant les emprunts de Producteurs de pommes du Nouveau-Brunswick** – autorise l'office à emprunter de l'argent pour le Programme de paiement anticipé.

Gestion de l'offre

Voici les trois piliers de la gestion de l'offre :

- Discipline dans la production
- Établissement des prix par les producteurs
- Contrôle des importations

Au Canada, les industries des produits laitiers, du poulet, des œufs, des œufs d'incubation de poulet à chair et du dindon sont régies par le système national de gestion des approvisionnements. Le contrôle efficace de la production nationale est une facette qui aide à équilibrer l'offre et la demande, ce qui permet aux producteurs efficaces de recevoir un prix du marché équitable pour couvrir le coût de production et un rendement des investissements sans l'aide des subventions gouvernementales. L'existence de la gestion de l'offre dépend également des contrôles des importations. La réglementation du

niveau de produits importés influencera la production nationale qui est nécessaire au soutien du marché.

Les besoins en approvisionnements nationaux sont fixés par les organismes nationaux, à savoir les Producteurs de poulet du Canada (PPC), les Producteurs d'œufs du Canada (POC), les Éleveurs de dindon du Canada (EDC), les Producteurs d'œufs d'incubation du Canada (POIC) et le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL). Ces organismes sont formés de représentants des producteurs, des transformateurs et des gouvernements de toutes les provinces membres.

En tant qu'office de surveillance, la Commission a l'obligation réglementaire d'encadrer la mise en œuvre des programmes nationaux de gestion des approvisionnements, de participer aux discussions relatives à la participation de la province à ces programmes, et de représenter la province dans les ententes de commercialisation et les accords commerciaux fédéraux-provinciaux. Afin de s'acquitter de cette obligation, en 2009-2010, les représentants de la Commission ont assisté à quatre réunions ordinaires du CCGAL et de l'organisme de supervision de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait (cinq provinces) ainsi qu'à une réunion d'harmonisation des cinq provinces.

La Commission a accueilli le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC), anciennement connu sous le nom de Conseil national des produits agricoles, deux fois au cours de l'année écoulée; le CPAC est l'organisme fédéral chargé de surveiller les activités des quatre offices de commercialisation nationaux qui gèrent l'offre canadienne de volailles, d'œufs et d'œufs d'incubation de poulet à chair. La première rencontre était une séance de communication officielle avec tous les membres de la Commission et du CPAC, tenue de concert avec l'assemblée générale annuelle du Conseil canadien des transformateurs d'œufs et de volailles, à Moncton. La Commission a également profité de l'occasion pour familiariser le CPAC avec les diverses initiatives agricoles entreprises au Nouveau-Brunswick et lui faire visiter une ferme d'élevage de bisons et de tourbières à canneberges. La deuxième rencontre a consisté en une table ronde mixte avec les Producteurs de poulet du Nouveau-Brunswick et les transformateurs de poulets afin de discuter de leurs préoccupations concernant le système de répartition de l'industrie avicole canadienne. Le président du CPAC, un membre du CPAC et des membres du personnel ont effectué une tournée pancanadienne afin de recueillir les commentaires de chaque province sur cette question dans le but de formuler des solutions possibles.

Les délégués de la Commission des produits de ferme ont assisté à l'assemblée annuelle et à une réunion de planification de la direction de l'Association internationale des agences de contrôle laitier, ainsi qu'aux assemblées annuelles et aux réunions de l'été des POC, des PPC et des EDC.

En plus des réunions déjà mentionnées, le directeur général de la Commission a été réélu pour un troisième mandat comme président de l'Association nationale des régies agroalimentaires (ANRA), où il a participé à quatre réunions. Il a également coprésidé, avec le CPAC, une réunion avec les intervenants de l'industrie avicole afin de discuter de la question du mouvement interprovincial du poulet.

Finances

<u>Compte</u>	<u>Description</u>	<u>Dépenses</u>
3430	Paie des fonctionnaires	208 577 \$
3450	Paie du personnel occasionnel	36 239 \$
3600	Avantages sociaux	10 423 \$
4080	Service de maintenance informatique	40 \$
4500	Autres services	3 586 \$
4700	Impression et reproduction	1 339 \$
4730	Location	0 \$
4780	Services comptables et juridiques	23 735 \$
4790	Services de consultation et de recherche	1 333 \$
4800	Services d'instructeurs	1 771 \$
4860	Téléphone	3 631 \$
4900	Déplacements	50 503 \$
5090	Abonnements	190 \$
5630	Fournitures	26 \$
5730	Fournitures de bureau	632 \$
6070	Matériel informatique/logiciels	4 853 \$
	TOTAL	346 878 \$

